

Suite à la réintroduction de l'autorisation de sortie de territoire, nous préférons demander par précaution qu'un parent qui voyage seul avec son (ses) enfant(s) mineur(s) se présente à l'aéroport avec :

- La copie du livret de famille (toutes les pages)
- L'autorisation de sortie de territoire signé par l'autre parent et la copie de sa pièce d'identité.

Le texte en vigueur dit que si une seule personne qui détient l'autorité parentale voyage avec un mineur il n'y a pas de soucis, mais il se peut que l'enfant n'ait pas le même nom que l'adulte qui l'accompagne ou la même adresse sur ses papiers d'identité et dans ce cas, sans les documents ci-dessus mentionnés, la sortie du territoire peut lui être refusée.

Ceci encore une fois par principe de précaution.

Merci de prévenir les personnes inscrites pour les futurs voyages.